

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

WHEREAS the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement require the establishment of land use planning boards and land and water boards for the settlement areas referred to in those Agreements and the establishment of an environmental impact review board for the Mackenzie Valley, and provide as well for the establishment of a land and water board for an area extending beyond those settlement areas;

WHEREAS the Agreements require that those boards be established as institutions of public government within an integrated and coordinated system of land and water management in the Mackenzie Valley;

WHEREAS the intent of the Agreements as acknowledged by the parties is to establish those boards for the purpose of regulating all land and water uses, including deposits of waste, in the settlement areas for which they are established or in the Mackenzie Valley, as the case may be;

AND WHEREAS the Government of Canada intends to review, in consultation with first nations of the Mackenzie Valley, pertinent provisions of this Act in relation to negotiations for self-government with those first nations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-80

Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d'un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence

Attendu :

Préambule

que l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, d'une part, exigent la mise en place d'un office d'aménagement territorial et d'un office des terres et des eaux pour chacune des régions désignées qu'elles visent et d'un office d'examen des répercussions environnementales pour la vallée du Mackenzie, et, d'autre part, prévoient la mise en place d'un office des terres et des eaux pour une région qui s'étend au-delà des régions désignées;

que ces offices doivent, selon ces accords, être mis en place à titre d'organismes gouvernementaux faisant partie d'un système unifié et coordonné de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie;

que l'intention reconnue par les signataires consiste à mettre en place ces offices dans le but de régir toute forme d'utilisation des terres et des eaux, y compris le dépôt de déchets, dans les régions désignées ou la vallée du Mackenzie, selon le cas; 25

que il est dans l'intention du gouvernement fédéral de procéder, en collaboration avec les premières nations de la vallée du Mackenzie, à la révision des dispositions pertinentes de la présente loi dans le cadre des négociations relatives à leur autonomie gouvernementale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :